



Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°51 – octobre 2021

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Octobre 2021

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/21-10-01 du 6 octobre 2021 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 1
- Délibération n° DB/21-10-02 du 6 octobre 2021 : organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de la caserne de Villeurbanne la Doua page 7

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/21-10-03 du 6 octobre 2021 : convention C2021-051 relative à l'entretien des espaces verts de la caserne de l'Ozon page 11
- Délibération n° DB/21-10-04 du 6 octobre 2021 : raccordement du site de Saint-Priest au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon page 17

II - ARRETES

- Arrêté SDMIS_DRH_GRAC_2021_007 : tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'année 2021 page 33
- Arrêté SDMIS_DRH_GRAC_2021_008 : tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'année 2021 page 35
- Arrêté SDMIS_DRH_GRAC_2021_009 : tableau d'avancement au grade de lieutenant hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, au choix, au titre de l'année 2021 page 37
- Arrêté n°21/07/15 : tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur hors classe, au choix, au titre de l'année 2021 page 39
- Arrêté n°21/09/01 : délégations de signature page 41
- Arrêté n°21/09/02 : modification de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021 page 51
- Arrêté n°21/10/01 : composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail page 55

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 6 OCTOBRE 2021 – 15H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO **DB/21 – 10/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Christophe GUILLOTEAU, Bertrand ARTIGNY

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	MARCHÉ UNIQUE NON RENOUELABLE	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Acquisition et aménagement d'un véhicule à énergie électrique destiné aux tournées de livraison logistique (>3.5T)	AOO	Mini : 60 000 Maxi : 200 000
	DUREE DU MARCHÉ 4 ans	
Maintenance, contrôle, réparation, fourniture de pièces détachées et toutes prestations liées à l'informatique embarquée des bras élévateurs aériens de marque BRONTO SKYLIFT	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable	Mini : Sans Maxi : 300 000
GROUPEMENT LOGISTIQUE		
Achats dans le cadre du groupement zonal sud-est		
	DUREE DES MARCHÉS 1 an renouvelable 3 fois	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants annuels € HT
Acquisition de moyen d'éclairage portatifs et autonomes Lot 1 : éclairage individuel	AOO	Mini : 10 000 Maxi : 70 000
Lot 2 : éclairage collectif C	AOO	Mini : 10 000 Maxi : 50 000
<i>Allotissement et modification des seuils sur les 2 lots du marché « Acquisition de moyens d'éclairage autonomes et portatifs » initialement autorisé par délibération DB/20 - 05/02 du 29/05/2020</i>		<i>Montants initialement autorisés : Mini : Sans Maxi : Sans</i>
Entretien, réparation et contrôle des tenues de protection incendie des sapeurs-pompiers	AOO	Mini : 75 000 Maxi : 400 000
<i>Modification des seuils mini et maxi du marché initialement autorisé par délibération DB/20-05/02 du 29/05/2020</i>	AOO	<i>Mini initialement autorisé sur la durée du marché : 300 000 Maxi initialement autorisé sur la durée du marché : 1 200 000</i>

Entretien et réparation des effets d'habillement et de spécialités des sapeurs-pompiers, des tenues des personnels techniques, des éléments de literie et de nettoyage ainsi que des éléments textiles d'intervention.	AOO	Mini : 7 000 Maxi : 35 000
GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DU MARCHÉ 2 ans reconductibles 2 fois 1 an	
OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ	Procédure	Montants € HT annuels estimés sur la durée du marché
Exploitation, conduite, surveillance, dépannages et entretien des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des casernes et des bâtiments du SDMIS hors sites sous bail emphytéotique Lot 1 : Secteur géographique A	AOO	Mini : 30 000 Maxi : 75 000
Exploitation, conduite, surveillance, dépannages et entretien des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des casernes et des bâtiments du SDMIS hors sites sous bail emphytéotique Lot 2 : Secteur géographique B	AOO	Mini : 30 000 Maxi : 75 000
Fourniture et maintenance des installations et équipements de protection incendie	AOO	Mini : 37 500 Maxi : 150 000
Maintenance et remplacement éventuel des portes, portails et barrières des casernes et divers sites du SDMIS hors sites sous bail emphytéotique Lot A : Prestations pour les casernes à garde postée	AOO	Mini : 50 000 Maxi : 150 000
Maintenance et le remplacement éventuel des portes, portails et barrières des casernes et divers sites du SDMIS hors sites sous bail emphytéotique Lot B : Prestations hors casernes à garde postée	AOO	Mini : 50 000 Maxi : 150 000

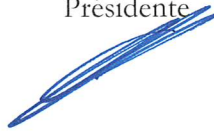
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 6 octobre 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 6 OCTOBRE 2021 – 15H00

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMÉRO **DB/21 – 10/02**

OBJET **Organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension
de la caserne de Villeurbanne La Doua**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Christophe GUILLOTEAU, Bertrand ARTIGNY

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La programmation pluriannuelle d'investissement et l'autorisation de programme « opérations immobilières » approuvées par délibération D/21-03/02 du conseil d'administration le 8 mars 2021 comprend, entre autres opérations, le projet de rénovation et d'extension de la caserne de Villeurbanne la Doua.

Cette caserne, construite en 2004, nécessite aujourd'hui une restructuration globale pour répondre aux besoins fonctionnels et opérationnels des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui y sont affectés. Cette opération se veut exemplaire, et tiendra compte de la santé sécurité et qualité de vie en service, de la mixité femmes-hommes et de la transition écologique.

Afin de lancer cette opération estimée à 4,5 millions d'euros, il convient de désigner un maître d'œuvre en organisant un concours de maîtrise d'œuvre, conformément au code de la commande publique (CCP), et notamment ses articles L.2125-1, L.2172-1, L.2143-1 et suivants, R.2122-3, R.2122-6, R.2162-15 à R.2162-26, R.2172-1 à R.2172-6, R.2143-1 et suivants.

La procédure retenue est celle d'un « concours restreint de maîtrise d'œuvre », qui se déroulera en deux phases :

- Première phase : sélection par le jury des candidats admis à concourir,
- Deuxième phase : classement par le jury des différents projets sur la base de prestations de niveau avant-projet sommaire (APS).

A l'issue du concours, conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, il sera possible de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence avec le lauréat. La négociation pourra alors porter sur les honoraires, le contenu ou les conditions d'exécution de la mission.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre négocié qui sera attribué à l'issue du concours est estimé à 450 000 € HT et ne saurait dépasser 600 000 € HT.

Par conséquent, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- Approuver l'engagement d'une procédure de consultation des maîtres d'œuvre suivant la procédure de concours restreint pour la rénovation et l'extension de la caserne de Villeurbanne La Doua,
- Fixer la composition du jury de concours visant à sélectionner les équipes de maîtrise d'œuvre en charge de l'opération, avec voix délibérative :
 - Les membres élus de la commission d'appel d'offres du SDMIS (titulaires ou à défaut suppléants),
 - 4 personnes ayant la même qualification professionnelle ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats dans la consultation,

➤ Les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

- Madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS,
- Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours.

La présidence du jury sera assurée par la présidente de la CAO du SDMIS.

- M'autoriser, ou autoriser madame Blandine COLLIN en sa qualité de vice-présidente en charge de la commande publique, à prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, et notamment la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres, le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse, ou le montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury.
- M'autoriser à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec l'équipe lauréate du concours ainsi qu'à prendre toute décision d'exécution de ce marché, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ce marché, conformément aux clauses de ce derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 6 octobre 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 6 OCTOBRE 2021 – 15H00

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMÉRO DB/21 – 10/03

OBJET Convention C2021-051 relative à l'entretien des espaces verts de la caserne de l'Ozon

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Christophe GUILLOTEAU, Bertrand ARTIGNY

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre du projet de construction de la caserne de l'Ozon, la commune de Saint-Symphorien d'Ozon s'est engagée à prendre en charge, dès la mise en service de la nouvelle caserne et sans contrepartie financière du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts de ladite caserne.

Ces dispositions figurent à l'article 7 de la convention C2014-67 du 9 décembre 2014 conclue entre le SDMIS et la commune de Saint-Symphorien d'Ozon et approuvée par le bureau du conseil d'administration du SDIS du Rhône du 5 décembre 2014.

Un accord étant intervenu entre les communes de Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône et Solaize sur la répartition des frais liés à l'entretien régulier des espaces verts de la caserne, la convention aujourd'hui soumise à l'approbation de notre bureau du conseil d'administration formalise les termes de cet accord et précise les dispositions de l'article 7 de la convention C2014-67 susvisée ; le SDMIS est, dans cette mesure, partie à la présente convention.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention C2021-051 relative à l'entretien des espaces verts de la caserne de l'Ozon avec les communes de Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône et Solaize ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 6 octobre 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente



Convention relative à l'entretien des espaces verts de la Caserne de sapeurs-pompiers

Entre

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représenté par Madame Zémorda KHELIFI, Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration du 6 octobre 2021 ;

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon représentée par le Monsieur le Maire Pierre BALLELIO, dûment habilité par la délibération n°2021- du Conseil municipal du 2021 ;

D'une part,

Et

La Commune de Sérézin-du-Rhône représentée par Madame le Maire Mireille BONNEFOY, dûment habilitée par la délibération n°2021- du Conseil municipal du 2021 ;

D'autre part,

Et

La Commune de Solaize représentée par le Monsieur le Maire Guy BARRAL, dûment habilité par la délibération n°2021- du Conseil municipal du 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.1424-1 alinéa 2, L.1424-12, L.1424-18 et L.1424-69 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques modifié ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Rhône¹, du 24 octobre 2014 approuvant la construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du Rhône du 5 décembre 2014 approuvant la convention entre le SDIS du Rhône et la commune de Saint-symphorien d'Ozon pour la construction de la future caserne de sapeurs-pompiers ;

¹ Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est substitué au service départemental d'incendie et de secours du Rhône dans l'ensemble de ses droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2015 (article 23 de l'ordonnance n°2014-1543 du 19/12/2014) .

Vu la délibération n° 2015-8 du conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon du 3 février 2015 approuvant l'acquisition des parcelles AA 25 et 26 sises route de Sérézin-du-Rhône – Avenue du 8 mai 1945 d'une surface totale de 1 ha 55 a 93 ca aux fins de construction d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers Saint-Symphorien-d'Ozon / Sérézin-du-Rhône ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon du 22 septembre 2015 approuvant la convention entre le SDMIS et la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon relative à la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers par le SDMIS sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu l'article 7 de la convention C2014-67 du 9 décembre 2014 entre le SDMIS et la commune de Saint-Symphorien d'Ozon.

Considérant l'engagement de la commune de Saint-Symphorien d'Ozon de prendre en charge, dès la mise en service de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers, sans contrepartie financière du SDMIS, l'entretien régulier des espaces verts de ladite caserne (article 7 de la convention C2014-67 du 9 décembre 2014 entre le SDMIS et la commune de Saint-Symphorien d'Ozon susvisée) ;

Considérant l'accord intervenu entre les communes de Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône et Solaize portant sur la répartition des frais liés à l'entretien régulier des espaces verts de la caserne de sapeurs-pompiers ;

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des dépenses d'entretien des espaces verts de la caserne de sapeurs-pompiers sise rue du 8 mai 1945, 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ; Elle vise ainsi à préciser les dispositions de l'article 7 de la convention C2014-67 susvisée et le SDMIS est, dans cette mesure, partie à la présente convention.

Article 2 – Description des frais répartis entre les trois communes

Les frais pris en charge respectivement par les communes de Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône et Solaize sont :

- Les frais d'entretien des espaces verts de la caserne de sapeurs-pompiers

Article 3 – Modalités financières

Dans un objectif de juste répartition des frais à la charge des communes bénéficiaires de l'équipement, il est appliqué une clé de répartition en fonction des frais envisagés à part égales pour les trois communes concernées.

3.1 – Frais de fonctionnement

☒ Concernant les **frais d'entretien des espaces verts de la caserne** :

- 1- Les frais d'entretien des espaces verts seront pris en charge chaque année, soit 1/3 pour chaque commune.

La commune de Saint-Symphorien-D'ozon, règlera annuellement, la facture de l'entreprise effectuant les travaux et emmettra un titre de recette engageant 1/3 de la somme à la commune de Sérézin du Rhône et à la commune de Solaize.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties. Elle porte sur l'ensemble des dépenses affectées à l'objet de la présente convention.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend fin par la résiliation de la convention à l'initiative de l'une des parties ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par l'une des communes parties dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par l'une ou l'autre des communes parties à la convention.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie aux autres parties à la convention.

En cas de résiliation un état des dépenses engagées sera dressé de manière contradictoire entre les communes parties à la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation de la convention afin de procéder au solde de tout compte.

Article 8 – Litiges

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée.

En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif de LYON.

Fait à Saint-Symphorien-d'Ozon, le 2021

**Madame la présidente
du conseil
d'administration du
Service départemental-
métropolitain d'incendie
et de secours**

**Monsieur le Maire
de la Commune de
Saint-Symphorien-
d'Ozon**

**Madame le Maire
de la Commune de
Sérézin-du-Rhône**

**Monsieur le Maire
De la commune de
Solaize**

Zémorda KHELIFI

Pierre BALLELIO

Mireille BONNEFOY

Guy BARRAL

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 6 OCTOBRE 2021 – 15H00

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMÉRO **DB/21 – 10/04**

OBJET **Raccordement du site de Saint-Priest au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER, Blandine COLLIN, Jean-Jacques BRUN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Christophe GUILLOTEAU, Bertrand ARTIGNY

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La Métropole de Lyon a confié à DALKIA, via la société ELM, la délégation de service public du réseau de chaleur de Lyon centre.

Dans le cadre du projet d'extension du réseau de chauffage urbain visant à raccorder l'université Lumière Lyon 2 et de futures résidences du CROUS, le SDMIS a été contacté pour étudier la faisabilité du raccordement du site Etat-Major de Saint-Priest.

Cette étude a démontré tout l'intérêt du raccordement de ce site important, actuellement chauffé au gaz naturel, au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon.

En effet, les avantages écologiques de ce raccordement sont multiples, puisqu'il permettrait une économie annuelle d'environ 263 tonnes de CO² sur nos émissions de gaz à effet de serre, tout en recourant à une production centrale équipée principalement d'une chaufferie biomasse et d'une unité de traitement et de valorisation énergétique des déchets, permettant une production locale de l'énergie.

L'investissement nécessaire au raccordement, financé sur l'enveloppe budgétaire existante du bail emphytéotique administratif (BEA) conclu le 20 décembre 2007 avec CDC-Habitat, serait globalement compensé par le non remplacement des 5 chaudières gaz du site. Cette économie est par ailleurs durable car il ne serait dorénavant plus nécessaire de prévoir le remplacement périodique des chaudières et leur maintenance régulière puisque l'échangeur de chaleur est propriété du délégataire et entretenu par lui.

Selon les hypothèses d'évolution à la hausse du prix du gaz et des taxes associées (TICGN), l'opération serait économiquement rentable sur une dizaine d'années, qui correspond à la durée d'engagement de 10 ans de la police d'abonnement.

Cette opération aurait donc pour conséquence de mettre en place un système de chauffage plus pérenne, plus économique à terme et plus vertueux sur le plan écologique.

Dans ce cadre, la police d'abonnement à conclure serait nécessairement tripartite, entre la société ELM, CDC-Habitat qui assure la gestion patrimoniale du site, et notre établissement.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le raccordement du site Etat-Major de Saint-Priest au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon et de m'autoriser à signer les pièces contractuelles afférentes et toutes autres pièces relatives à ce dispositif. »

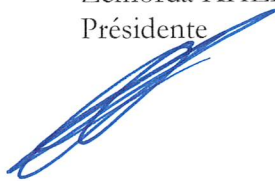
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 6 octobre 2021

Zémorda KHELIFI
Présidente





Police d'abonnement
Service public de chaud et froid urbains
Centre Métropole

POLICE D'ABONNEMENT
CONCERNANT L'IMMEUBLE

« SDMIS Ecole des Sapeurs Pompier et Etat-Major »

Police n°9069

CDC Habitat, en qualité de Maître d'Ouvrage de l'opération, a fait part à la société ELM de son intention de raccorder le bâtiment SDMIS Ecole des Sapeurs Pompier et Etat-Major au réseau de chaleur Centre Métropole.

Cette demande de raccordement a été suivie d'une étude-devis adressée par ELM laquelle incluait le montant des droits de raccordement dû, calculé en application du bordereau des prix ainsi que les conditions tarifaires du service. Sur la base de cette proposition, CDC Habitat et SDMIS ont confirmé leur volonté de raccordement et signent donc la présente police d'abonnement.

CDC Habitat aura à sa charge les droits de raccordement dans les conditions fixées aux présentes et SDMIS en qualité d'Abonné sera l'unique redevable des termes R1 et R2 de la présente police d'abonnement.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ENTRE :

Société dédiée ELM

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro : 821 375 656 R.C.S. Lyon.

Dont le Siège Social est 184, cours Lafayette 69003 Lyon

Représentée par M. Gerald CAMPBELL ROBERTSON

Agissant en qualité de Directeur Général

Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme

"Le Déléataire"

ET :

SDMIS

Situé au 17 RUE RABELAIS 69421 LYON CEDEX 03

Représenté par Mme Zemorda KHELIFI

Agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDMIS

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

"L'Abonné"

ET :

CDC Habitat

Situé au 5 place Camille Georges CS 90195 69002 LYON

Représenté par Mme CANOVA Anne

Agissant en qualité de Directrice Régionale CDC Habitat Auvergne Rhône-Alpes

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme

"Maitre d'Ouvrage"

En charge du paiement du droit de raccordement

Sommaire

Sommaire	3
CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	4
ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	4
ARTICLE 4 - DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION	4
ARTICLE 5 - CONTESTATIONS	4
ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE	4
ARTICLE 7 - TRAVAUX	5
ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT	5
ARTICLE 9 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II)	5
CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES	6
ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE	6
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON	6
ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES	7
3.1 - MESURE DES FOURNITURES	7
3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	7
3.3 - RAFRAICHISSEMENT	8
ARTICLE 4 - COUT ACTUEL DES TERMES R1 ET R2 EN EUROS	9
ARTICLE 5 - DROIT DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 6 - RELATION ABONNE – DELEGATAIRE	10
6.1 – Communication	10
6.2 – Réclamations	10
6.3 – Contact en cas d'incident	10
ARTICLE 7 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES	11
ARTICLE 9 – LIMITE DE PRESTATION ET PRECONISATIONS TECHNIQUES	12

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La présente police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de chaud et froid urbains Centre Métropole.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales de la présente police d'abonnement liant l'Abonné au Déléataire, sont celles édictées par le Règlement de service du service public de chaud et froid urbains Centre Métropole, complémentaire à la délégation de service public de chaud et froid urbains accordée par la Métropole de Lyon au Déléataire, en date du 4 octobre 2016, transmise le 6 octobre 2016 à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature de la police d'abonnement.

Le règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente police d'abonnement.

ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Toute modification du règlement de service, dûment approuvé par la Métropole de Lyon, sera immédiatement applicable aux Abonnés, dès lors que la modification leur aura été communiquée. Cette communication sera faite par le Déléataire à travers son site internet et l'espace client de l'Abonné. Ce dernier devra activer les notifications de son espace client afin de recevoir automatiquement ces communications.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RÉSILIATION

La police d'abonnement lie les parties à compter de sa date de signature.

Sauf dispositions particulières, la police d'abonnement prend effet à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un PV de prise en charge annexé à la présente police d'abonnement.

Elle est d'une durée de 10 ans sauf reconduction dans les conditions de l'article 16.1 du Règlement de service.

Les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de service en vigueur.

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

D'un commun accord, les parties faisant élection de domicile à Lyon (Métropole), attribuent expressément compétence à la juridiction des Tribunaux de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le Déléataire peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

L'Abonné et le Maitre d'Ouvrage sont informés que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Délégataire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE.

Le Maitre d'Ouvrage peut ainsi décider de confier à Dalkia le soin de réaliser les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes en vue de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre au seul Délégataire, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE.

Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution, au nom et pour le compte de Dalkia, pourra être apportée au Maitre d'Ouvrage sous forme d'un remboursement des droits de raccordement versés au Délégataire.

Le montant de cette contribution et les modalités de versement sont définis par les conditions particulières de la présente police d'abonnement.

ARTICLE 7 – TRAVAUX

L'Abonné et le Maitre d'Ouvrage autorisent le Délégataire, à compter de la signature de la présente police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de service.

ARTICLE 8 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement, par référence à l'article 635 du Code Général des Impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

ARTICLE 9 - CLAUSES PARTICULIERES (VOIR CHAPITRE II)

Lu et approuvé

A Lyon, le

LE DÉLÉGATAIRE

Lu et approuvé

A, le

L'ABONNÉ

Lu et approuvé

A, le

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

CHAPITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Raison sociale de l'abonné	SDMIS
Numéro SIRET	286 912 001 0042
Adresse de l'abonné	17 RUE RABELAIS 69421 LYON CEDEX 03
Date de mise en service prévisionnelle*	Chaud : 01/10/2022
Nom et coordonnées de la personne en charge de la facturation chez l'abonné	Groupeement Bâtiment « gbat@sdmis.fr »

**Pour les bâtiments existants, il est préconisé une mise en service chaud au mois d'octobre, et une mise en service froid au mois de mai.*

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

Désignation du bâtiment alimenté	SDMIS Ecole des Sapeurs Pompier et Etat-Major
Adresse du lieu de fourniture <i>(pour les logements, désigner toutes les allées)</i>	15 Avenue de l'Europe 13 69 800 SAINT PRIEST
Surface chauffée	Comprise entre 21 146 m ²

ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES

3.1 - MESURE DES FOURNITURES

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

Unité de facturation de la chaleur via un compteur d'énergie : MWh.

EAU GLACEE

Unité de facturation du froid via un compteur d'énergie : MWh et m3.

3.2 - CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

NOMBRE DE SOUS-STATION : 1

Base de calcul des besoins calorifiques (station météo Bron)

- Température extérieure de base : -10°C
 - Température de non chauffage standard : +18°C extérieur*
- *sauf cas particulier des hôpitaux et demande spécifique

BESOINS CALORIFIQUES

Puissance maximale installée	1 600 kW
Production d'ECS collective	Oui
Production d'ECS incluse dans le service	Non
Puissance souscrite Chauffage et eau chaude sanitaire	1 350 kW
Consommation annuelle de référence	1 507 MWh

CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S)

Température eau chaude chauffage

- Départ maximum : 90°C pour -10°C extérieur
- Retour : ≤65°C

L'Abonné et le Maître d'Ouvrage sont incités à optimiser leurs installations secondaires afin de permettre un retour avec la température la plus basse possible.

Le raccordement se fait sur un réseau dont le taux d'EnR est supérieur à 50%, et vient en remplacement d'une chaudière qui n'est pas à condensation.

3.3 – RAFRAICHISSEMENT – SANS OBJET

NOMBRE DE SOUS-STATION : 0

Base de calcul des besoins frigorifiques (station météo Bron)

- Température extérieure de base : 32°C
 - Température intérieure moyenne standard : +26°C*
- *sauf demande spécifique de l'abonné

BESOINS CALORIFIQUES

Puissance maximale installée	0 kW
Puissance souscrite Frigorifique	0 kW
Consommation annuelle de référence	0 MWh
Consommation d'eau glacée équivalente pour Delta T de 7,5°C	0 m3

CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S)

Température eau glacée

- Hiver (Delta T 5°C)
 - o Départ minimum : 12°C
 - o Retour : <17°C
- Eté (Delta T 7,5°C)
 - o Départ minimum : 7°C
 - o Retour : >14,5°C

L'Abonné et le Maître d'Ouvrage sont incités à optimiser leurs installations secondaires afin de permettre un retour avec la température la plus basse possible.

Pour rappel, le Delta T influe directement sur la facturation des m3 consommés.

ARTICLE 4 - COUT ACTUEL DES TERMES R1 ET R2 EN EUROS

Montant à titre informatif des termes R1 et R2 à la date du 1er juillet 2020 :

TERMES		PRIX en € H.T.	Taux T.V.A. en %	PRIX en € T.T.C.
R1C	par MWh	29,59	5,5	31,22
R1f Hiver	par MWh	40,81	20	48,97
R1f Eté	par MWh	22,55	20	27,06
R2C	par kW souscrit	47,33	5,5	49,93
R2f	par kW souscrit	82,46	20	98,95
R3f	par m3 d'eau glacée	0,16	20	0,19

Il est précisé que les termes R1 et R2 ne sont dus que par l'Abonné, le Maître d'Ouvrage n'est redevable que des droits de raccordement calculés et facturés selon les termes de l'article 5.

ARTICLE 5 - DROIT DE RACCORDEMENT

La proposition commerciale remise pour le raccordement objet de la présente police d'abonnement permet de fixer le droit de raccordement suivant :

CHAUD : 357 478 € HT

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- à hauteur de 30% dans les trente jours à compter de la signature de la police d'abonnement,
- à hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

Le Maître d'Ouvrage est seul redevable des droits de raccordement ci-avant établis. Les échéances feront l'objet de factures adressées à l'adresse suivante :

CDC Habitat
Situé au 5 place Camille Georges CS 90195
69002 LYON

INFORMATIONS DE PAIEMENT

N° de SIRET	470 801 168 03 039
Nom et coordonnées de la personne en charge de la facturation des droits de raccordement chez l'abonné	Franck TOINON « franck.toinon@cdc-habitat.fr »

ARTICLE 6 – RELATION ABONNE – DELEGATAIRE

6.1 – COMMUNICATION

L'Abonné et le Maître d'Ouvrage peuvent à tout moment obtenir des informations sur le service public de chauffage urbain du réseau Centre Métropole et effectuer des demandes d'intervention via :

- Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : 0810 00 28 69 (numéro réservé exclusivement aux professionnels)
- Le numéro suivant disponible 24h/24, 365 jours par an : 0810 804 805 (numéro pour les usagers)
- L'adresse mail suivante : reseau-centremetropole@dalkia.fr
- Le site internet suivant : <https://chauffageurbain.centremetropole.grandlyon.com/>
- Son Espace Client accessible selon les modalités suivantes : <https://espace-clients.dalkia.fr/>

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau.

6.2 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation, l'Abonné et le Maître d'Ouvrage peuvent s'adresser au Délégataire via :

- Le numéro suivant disponible 24h/24h, 365 jours par an : 0810 00 28 69 (numéro réservé exclusivement aux professionnels)
- Le numéro suivant disponible 24h/24, 365 jours par an : 0810 804 805 (numéro pour les usagers)
- L'adresse mail suivante : reseau-centremetropole@dalkia.fr

A la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra sous 24h un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation et le délai prévisionnel de réponse lequel est, sauf cas particulier, inférieur à 5 jours.

6.3 – CONTACT EN CAS D'INCIDENT

Le Délégataire informe l'Abonné à travers son espace client en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau.

L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'indisponibilité du service, le relais d'information entre le Délégataire et les usagers du service.

- Nom : Coupaud
- Fonction : Responsable Chauffage
- Téléphone : 06 71 77 79 84
- Mail : gbat@sdmis.fr

En validant la présente police d'abonnement, vous acceptez que le Délégataire mémorise et utilise votre adresse email dans le but de vous envoyer, notamment depuis son espace client, des communications sur l'état du service et la fourniture de chauffage/froid urbain pouvant l'impacter.

Oui ☒ Non ☐

ARTICLE 7 – CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dans le cadre d'un raccordement d'un bâtiment existant l'Abonné et le Maître d'Ouvrage sont informés que pour concevoir et réaliser ces opérations, le Déléataire s'appuie sur les conseils et l'expertise de la société Dalkia en sa qualité d'obligé au titre du dispositif CEE, et accepte de confier à Dalkia le soin de déposer les dossiers correspondants auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie :

Oui ☒ Non ☐

Dans l'affirmative :

- Le Maître d'Ouvrage s'engage à transmettre au seul Déléataire, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE ;
- La contribution financière apportée au Maître d'Ouvrage, et ses modalités de versement sont les suivantes :
 - o 114 268,00 €
 - o Remboursement réalisé par Dalkia dans les 30 jours suivants l'émission du PV de mise en service de la sous-station
 - o Sous réserve que l'abonné ai transmis tous les documents nécessaires au montage du dossier CEE

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ACCES

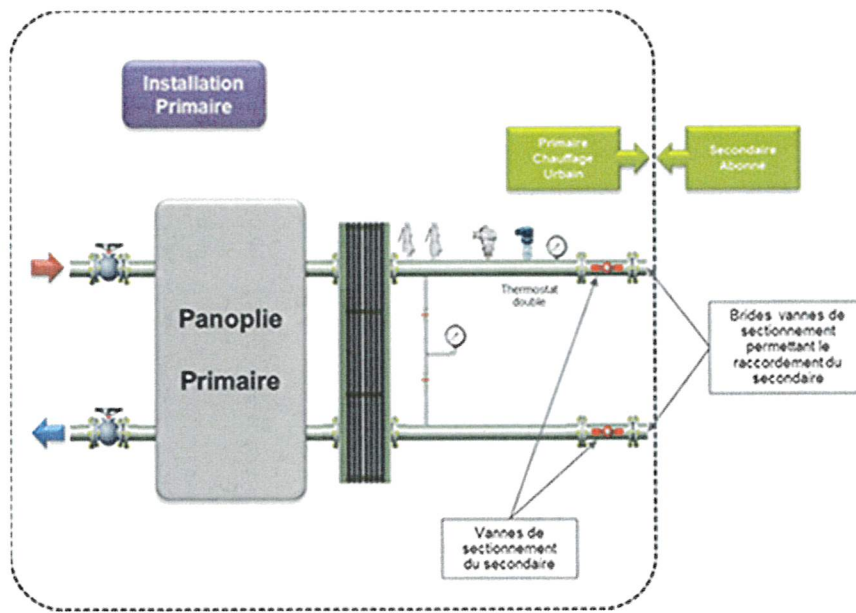
L'Abonné donne au Déléataire un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un pass de référence : selon PV de prise en charge.
Le bâtiment a-t-il des procédures particulières d'accès ?

Oui ☒ Non ☐

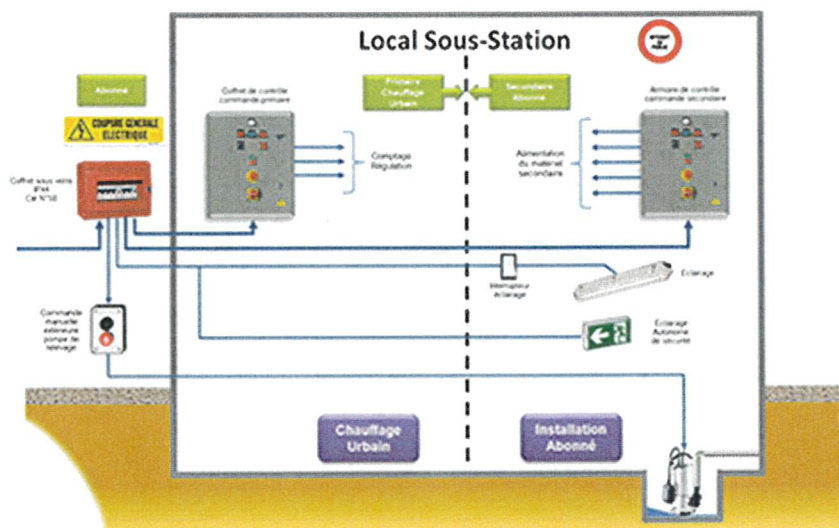
D'un point de vue sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respecte scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 9 – LIMITE DE PRESTATION ET PRECONISATIONS TECHNIQUES

La limite de propriété des installations primaires et de prestation est fixée en aval des vannes de l'échangeur, selon le schéma type ci-dessous :



Limites de prestations électriques :



L'Abonné et le Maître d'Ouvrage sont tenus de respecter les préconisations techniques liées aux installations secondaires décrites dans le guide de préconisations techniques, annexé au Règlement de Service, qui lui a été transmis.

Lu et approuvé

A Lyon, le

LE DÉLÉGATAIRE

Lu et approuvé

A, le

L'ABONNÉ

Lu et approuvé

A, le

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

ARRETE N° SDMIS_DRH_GRAC_2021_007

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

Sur proposition du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021 dans l'ordre suivant :

n° 1 – PERRET Christophe
n° 2 – PACHE Pascal-Henri
n° 3 – ECOCHARD Noël

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

28 JUL. 2021

Pour le ministre et par délégation,

**La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines**


Isabelle MERIGNANT

La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Zémorda KHELIFI

Notifié le :

A

Signature :

Pour ampliation, Lyon le :

30 AOUT 2021

**Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE**

ARRETE N° SDMIS_DRH_GRAC_2021_008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;

Sur proposition du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021 dans l'ordre suivant :

n° 1 – CHIREIX Daniel

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et la présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **28 JUL. 2021**

Pour le ministre et par délégation,

**La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines**

Isabelle MERIGNANT

La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Zémorda KHELIFI

Notifié le :

A

Signature :

Pour ampliation, Lyon le :

30 AOUT 2021

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général **Serge DELAIGUE**

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

Références : AB

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du MériteLa présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2021.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU Le décret 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU L'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de signature ;
- VU La délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	VENET	Nicolas

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 JUL. 2021

Le Préfet,

La présidente,

Pour la présidente et par délégation

Le directeur départemental et métropolitain

Pour amplification
23 JUL. 2021
Pour la présidente et par délégation
Colonel Alain COLLOT
Directeur des ressources humaines

Thierry SUQUET

Contrôleur général Serge DELAIGUE

ARRÊTÉ N° 21/07/15

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'administrateur hors classe, au choix, au titre de l'année 2021

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS n° 21/07/10 du 12 juillet 2021 portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'administrateur hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	CHENKIER	Laurence

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

- 1 SEP. 2021

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le - 1 SEP. 2021

La présidente,

Pour la présidente et par délégation

Bertrand ARTIGNY

ARRETE N° 21/09/01

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu le résultat de l'élection de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 9 juillet 2021,
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDNIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDNIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDNIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDNIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions, au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, lorsqu'il est fait application de l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté conjoint n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 modifié, portant organisation du SDNIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, directrice territoriale, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative et financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDNIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la

cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

Article 2 - Direction des groupements territoriaux

➤ Outre la délégation de signature accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT à l'article 1 du présent arrêté, est également accordée au colonel hors classe Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Direction des ressources humaines

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Alain COLLOT, directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- capitaine Daniel CHIREIX.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attaché principal, cheffe du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT et du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attaché principal.
- madame Aude BRUN, attaché territorial, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nadine LARRAS,

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, du lieutenant-colonel Dominique DREVET et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Aurélien ABEILLON,
- monsieur Thomas ROUGÉ, attaché principal, pour les affaires relevant des missions du pôle administration et finances.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché territorial, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Alain COLLOT, du lieutenant-colonel Dominique DREVET, de madame Magalie CHARDIN et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- madame Eve ALIAGA, attaché territorial, cheffe du bureau SI, GTT et déplacements.

Article 4 - Direction de l'administration et des finances

➤ Outre la délégation de signature accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS à l'article 1^{er} du présent arrêté, est également accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, délégation de signature pour les affaires relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire pour les marchés publics formalisés, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques, pour les affaires relevant de la direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attaché territorial, cheffe du bureau affaires juridiques.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Paul VELIKONIA, attaché principal, chef du groupement finances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul VELIKONIA, la délégation de signature pour les affaires relevant des attributions du groupement finances est exercée par :

- madame Carine ROCHER, attaché territorial, adjointe au chef de groupement,
- madame Joëlle VALLOT, rédacteur principal 1^{ère} classe, cheffe du pôle exécution comptable, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER,
- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1^{ère} classe, chef du pôle budgétaire et financier, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER et de madame Joëlle VALLOT.

➤ Délégation de signature est donnée à monsieur Pascal TIXIER, attaché principal, chef du groupement marchés et assurances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les restitutions de garantie à première demande et les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Pascal TIXIER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Jacques GUILLON, attaché principal, chef du bureau marchés.

Article 5 - Direction de la prévention et de l'organisation des secours

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Sébastien PONTET, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT et du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Christophe PERRET, adjoint au chef de groupement,
- madame Nathalie BEZIAT, attaché principal, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe PERRET.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Roger VINEY, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDNIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Lionel CHABERT, du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Roger VINEY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDNIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre DUARTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Clément JACQUIER.

Article 6 - Direction des moyens matériels

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Eric COLLOT, directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de sa direction. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDNIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDNIS aux assemblées générales de copropriété.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, adjoint au directeur des moyens matériels, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDNIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Philippe BEAUPOIL, chef du bureau d'études,
- le commandant Jean-Philippe BARDELMANN, chef de l'unité véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL,
- le capitaine Noé DENCHE, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe BEAUPOIL et du commandant Jean-Philippe BARDELMANN.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie POLETTE, ingénieur principal, cheffe du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT et du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- monsieur Laurent HERRY, ingénieur principal, responsable de la sécurité du système d'information,
- monsieur Philippe KOOTZ, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE et de monsieur Laurent HERRY,
- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY et de monsieur Philippe KOOTZ,
- madame Véronique JUSTUS, ingénieur, cheffe de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie POLETTE, de monsieur Laurent HERRY, de monsieur Philippe KOOTZ et de monsieur Denis WELLER.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Richard POLETTE, ingénieur en chef, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe Eric COLLOT et du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard POLETTE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Nathalie COSSERAT, ingénieur principal, adjointe au chef de groupement, chef de l'unité travaux neufs et chantiers programmés,
- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie COSSERAT.

Article 7 - Service de santé et de secours médical

➤ Délégation de signature est donnée au docteur Naïma BALADI, médecin-chef du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions de son service, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est donnée au docteur Gil CIANCALEONI, médecin-chef adjoint du service de santé et de secours médical pour les affaires relevant des attributions du service de santé et de secours médical, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Naïma BALADI, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 8 - Direction des affaires réservées et de la communication

➤ Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, attaché territorial hors classe, directrice des affaires réservées et de la communication, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au commandant Christophe CHAMAGNE, chef du groupement communication, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du groupement communication, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe CHAMAGNE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement communication est exercée par :

- le commandant Christophe SERRE.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Céline KRENCKER, attaché principal, cheffe du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Lauriane SERPIN-HÉRAUD, attaché territorial, responsable de l'unité Missions du SDMIS au sein du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD et de madame Céline KRENCKER, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées en cas d'absence ou d'empêchement de madame Céline KRENCKER, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9 - Direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale

➤ Délégation de signature est accordée à madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, ingénieur en chef, directrice du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Sylvie SANAEI, attaché territorial hors classe, cheffe du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de la direction du numérique et du management par la sécurité, la qualité et la performance globale, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE et du lieutenant-colonel Jean-Pierre ESCASSUT, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie SANAEI, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le commandant Olivier LAVAL.

Article 10

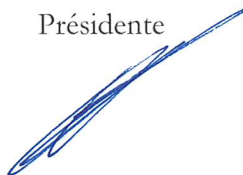
Tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet sont abrogés.

Article 11

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **- 8 SEP. 2021**

Zémorda KHELIFI
Présidente



ARRÊTÉ N° 21/09/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Modification de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté n° 21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° D/20-06/13 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 ;

Considérant le nombre de candidats inscrits aux deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 est rédigé comme suit.

Les épreuves écrites d'admissibilité des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels auront lieu, le 18 novembre 2021, dans les locaux du CDG69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et dans le centre d'examen d'Alp Expo – 2 avenue d'Innsbruck – 38100 Grenoble.

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 est complété comme suit.

Les deux dernières phrases de l'article 4 sont ainsi rédigées.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu :

- les 8 et 9 février 2022 à la piscine municipale de Vaise, 50 avenue Sidoine Apollinaire, 69009 Lyon, pour l'épreuve de natation,
- du 21 au 25 février 2022 dans les structures sportives de l'Université Lumière Lyon II, les « Halles de sport », campus Porte des Alpes, rue Paul Langevin, 69500 Bron, pour le parcours professionnel adapté et l'épreuve de Luc-Léger.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du CDG69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, du 3 au 12 mai 2022.

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°21/01/03 du 5 janvier 2021 est complété comme suit.

Avant la dernière phrase est insérée la phrase suivante :

Les candidats devront fournir copie des justificatifs requis, diplôme ou qualification reconnue comme équivalente pour le concours externe ouvert aux diplômés, et attestation de formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^{ème} classe ou de formation jugée équivalente pour le concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires, au plus tard le 31 mai 2022, date du jury d'admission.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, demeurent inchangées.

Article 5 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon,
Le 29 SEP. 2021

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE N° 21/10/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/01 du 3 novembre 2010 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/21-07/01 du 9 juillet 2021 relative à l'installation des représentants du département du Rhône au conseil d'administration du SDMIS suite au renouvellement général des conseils départementaux ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n°E/20-11-1/06 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS, modifiée par la délibération n° E/20-12/01 du 16 décembre 2020, par la délibération n° E/21-03/02 du 8 mars 2021, et par la délibération n° E/21-07/06 du 9 juillet 2021 ;
- vu la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDMIS par les organisations syndicales suite au scrutin du 6 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique du SDMIS ;
- considérant le retrait de monsieur Marc DARCISSAC, membre titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au titre des représentants du personnel, et la nécessité de procéder à son remplacement conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité ;
- vu l'arrêté n° 21/07/03 du 12 juillet 2021 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Madame Christiane CHARNAY
Madame Claire PEIGNÉ
Contrôleur général Serge DELAIGUE
Colonel Bertrand KAISER
Madame Maud MASSARDIER
Madame Stéphanie MOLLARD-CHAUMETTE

Membres suppléants

Monsieur Christophe GEOURJON
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Mohamed CHIH
Monsieur Alexandre PORTIER
Colonel Vincent GUILLOT
Colonel Alain COLLOT
Colonel Eric COLLOT
Colonel Lionel CHABERT

Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Membres titulaires

Adjudant-chef Didier DUPIR
Adjudant Benoît MERLATON
Monsieur Cédric GRANOTIER
Monsieur Brian CANALE
Monsieur Jacques GUILLON
Capitaine Nicolas REYNARD
Cadre supérieur de santé Julien FOUQUES
Lieutenant de 2^{ème} classe Yann ROLLIN

Membres suppléants

Madame Stéphanie MARION
Adjudant Nicolas BURY
Sergent Sylvain HILAIRE
Monsieur Olivier GIBERT
Monsieur Lionel RAVACHOL
Monsieur Philippe BELZUNCES
Capitaine Mikaël MARTINIE
Adjudant-chef Loïc PIERREFEU

Le secrétaire du comité est désigné parmi les représentants du personnel, conformément aux dispositions du règlement intérieur du CHSCT.

Article 3

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef du service de santé et de secours médical et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,

- l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du Rhône et de la métropole de Lyon,
- le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité, lors de chaque réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- le médecin responsable de l'unité médecine préventive du service de santé et de secours médical du SDMIS,
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS,
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres relais de prévention (assistant de prévention ou correspondant hygiène et sécurité) jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif du CHSCT est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

Article 4

La présidence de ce comité sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de ce comité sera assurée par madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Blandine COLLIN, la présidence de ce comité sera assurée par madame Christiane CHARNAY membre du conseil d'administration.

Article 5

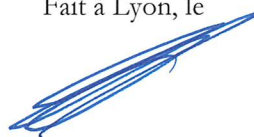
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 21/07/03 du 12 juillet 2021 est abrogé.

Fait à Lyon, le

07 OCT. 2021



Zémorda KHELIFI
Présidente

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

